



Arrêté portant mesures de sécurité publique en cas d'enneigement et de gel

Le maire d'AMBERIEUX d'AZERGUES

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la présence de neige ou de verglas sur la voirie communale et les voies privées ouvertes à la circulation publique est de nature à porter atteinte à la sûreté et à la commodité du passage.

Considérant qu'il revient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police prévus à l'article précité du code général des collectivités territoriales, d'assurer « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Cela recouvre le déneigement des voies de circulation publique, dont les trottoirs.

Considérant que pour s'acquitter de cette obligation, le maire peut prescrire aux habitants de participer au déneigement.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique ou ouverte au public sont tenus de débayer la neige devant leur habitation, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égout, bouches d'incendie, etc.

Article 2. - En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

Les habitants trouveront du sable ou du sel mis par la commune à leur disposition sur le parking de la mairie. Destinés à être étendus sur le domaine public situé au droit de leur habitation, ces produits ne peuvent être utilisés pour le déneigement des propriétés privées.

Article 3. - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard, les caniveaux et les bouches d'égout doivent demeurer libres, de même que l'accès aux poteaux et bouches d'incendie.

Article 4. - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

Article 5. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. - Madame la Secrétaire Générale de Mairie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet du Rhône

Article 7. - Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie de Ambérieux d'Azergues durant 1 mois

Fait à Ambérieux d'Azergues, le 08/01/2026

Le Maire

Nathalie FAYE

